



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 40/24

Luxembourg, le 5 mars 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-234/21 | Défense Active des Amateurs d'Armes e.a.

### **Interdiction d'armes semi-automatiques : les États membres qui souhaitent maintenir d'anciennes autorisations pour ces armes peuvent le prévoir aussi en ce qui concerne celles transformées pour le tir de munitions à blanc**

Selon la Cour de justice, rien ne s'oppose à ce que les États membres prévoient que les détenteurs d'armes à feu semi-automatiques transformées pour le tir de munitions à blanc puissent bénéficier d'un régime transitoire, suite à leur interdiction, lorsqu'un tel régime est introduit pour les détenteurs de telles armes pouvant tirer des balles réelles. L'objectif d'assurer la sécurité publique des citoyens de l'Union n'est pas compromis du fait que les détenteurs des armes ainsi transformées peuvent eux aussi bénéficier du maintien d'autorisations déjà accordées.

Un litige oppose l'association Défense Active des Amateurs d'Armes ASBL (DAAA) ainsi que deux citoyens belges au Conseil des ministres belge, au sujet de la réforme de la loi sur les armes entrée en vigueur en 2019 <sup>1</sup>. En vertu de ce texte, certains types d'armes semi-automatiques transformées pour le tir de munitions à blanc qui étaient en vente libre en Belgique jusqu'à début juin 2019, ont été interdits. Depuis, les détenteurs de ce type d'armes n'ont plus le choix de les conserver puisqu'ils sont devenus propriétaires d'une arme prohibée. En revanche, les propriétaires d'armes à feu semi-automatiques authentiques (non transformées et donc en état de propulser des balles réelles) qui les auraient légalement achetées et enregistrées avant le 13 juin 2017 bénéficient d'un régime transitoire leur permettant de les conserver.

Selon DAAA, cette situation entraîne une différence de traitement entre les personnes possédant une arme relevant de ces deux catégories, et la directive de l'Union que la réforme belge visait à transposer <sup>2</sup> violerait notamment le droit de propriété ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de protection de la confiance légitime. Saisie de l'affaire, la Cour constitutionnelle belge demande à la Cour si, en n'autorisant pas les États membres à prévoir un régime transitoire au profit des personnes qui ont légalement acquis et enregistré avant le 13 juin 2017 une arme à feu semi-automatique qui a été transformée pour servir uniquement au tir de munitions à blanc, la disposition pertinente de la directive est invalide.

Réunie en grande chambre, la Cour confirme la validité de la disposition en question, laquelle ne viole ni le droit de propriété ni les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de protection de la confiance légitime.

En effet, cette disposition, contrairement à la prémisse retenue par DAAA, autorise en réalité les États membres à maintenir d'anciennes autorisations pour toutes les armes à feu semi-automatiques concernées, y compris pour celles transformées pour servir uniquement au tir de munitions à blanc. Il appartient à la Cour constitutionnelle belge de tirer les conséquences de ce constat s'agissant de l'examen de la validité de l'exclusion de telles armes du régime transitoire mis en place par le législateur belge, dont elle est saisie.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

**Restez connectés!**



<sup>1</sup> La plupart des dispositions de cette réforme constituent la transposition partielle de la [directive \(UE\) 2017/853](#) du Parlement européen et du Conseil, du 17 mai 2017, modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. Entretemps, cette dernière a été abrogée et remplacée par la [directive \(UE\) 2021/555](#) du Parlement européen et du Conseil, du 24 mars 2021, relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

<sup>2</sup> Voir note 1.